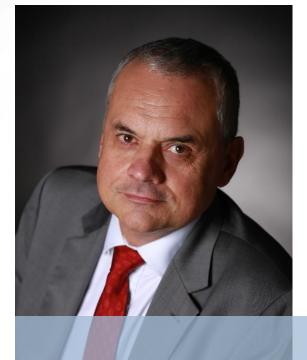


# WEBINAIRE

# TVA de l'Agence de voyages en 10 leçons

Lundi 22 juin 2020 17h00







Jean Jacques Provost
34 rue de Liege - 75008 Paris
Avocat fiscaliste - Beynac Avocats
jprovost@beynac-avocats.fr - 06 24 06 34 46



# Leçon 1 - La TVA est un impôt de l'Union Européenne

La TVA est un impôt commun à tous les pays membres de l'Union Européenne (UE).

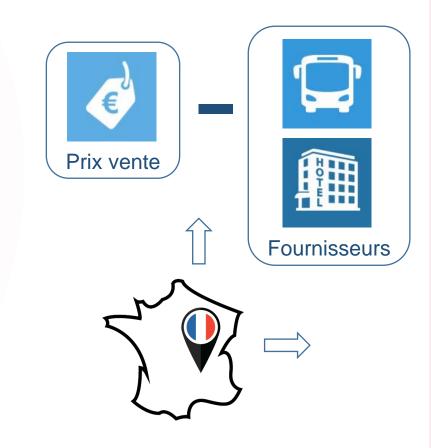
- Directive n°2006/112/CE du 28 novembre 2006, dite « directive TVA »
- Directive 2008/8/CE du 12 février 2008
- **Distorsion** dans l'application par chaque État membre
- La TVA reste **Impôt communautaire**
- En France : sous le contrôle des juridictions administratives chapeautées par le Conseil d'État (puis renvoi en interprétation à la cour de Justice de l'Union Européenne CJUE)





# Leçon 2 - La TVA sur la marge est un régime dérogatoire

- La base d'imposition de la TVA sur la marge est la différence entre le prix payé par le client et les factures fournisseurs
- La TVA sur les services des fournisseurs n'est pas récupérable
- Exonération de TVA sur la marge pour les séjours touristiques hors de l'UE
- La TVA des prestations de services de droit commun est exonérée quand le client est une entreprise dont le siège est hors de France

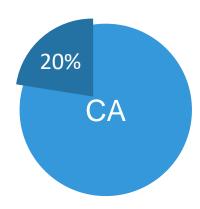




# Leçon 3 - Le calcul de la marge et TVA

- Marge: différence entre total des encaissements des clients et des dépenses facturées par les prestataires
- **Prestataires**: transport, hôtels, restaurants, excursions, spectacles...
- Marge TTC / 1,20 = Marge HT x 20% = TVA collectée sur la marge
- TVA calculée affaire par affaire pour la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne )
- Pour la CJUE : la TVA sur la marge doit être calculée et déclarée affaire par affaire en application des principes généraux de la TVA.
- En France par tolérance : déclaration par période d'imposition par mois ou par trimestre -







# Leçon 4 - L'agent de voyage n'est jamais exploitant direct

 Agent de voyage : intermédiaire opaque entre les clients voyageurs et les entrepreneurs de services : TVA sur la marge

 Quand un agent de voyage est exploitant direct, par exemple d'un hôtel = exception : TVA sur la marge non applicable sur services rendus avec les moyens dont l'exploitant est propriétaire ou locataire

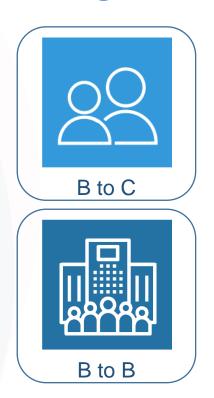




# Leçon 5 - La facturation de la TVA sur la marge

 B to C: vente aux clients particuliers
 La TVA (sur la marge) peut ne pas être mentionnée sur la facture

B to B: vente aux professionnels
 Le montant de la TVA (sur la marge) apparaît sur la facture
 Le client professionnel récupère la TVA





# Leçon 6 - Conditions d'application du régime de la TVA sur la marge

L'application du régime de la marge est caractérisée par la mise en œuvre du savoir-faire propre de l'agent de voyage dans l'organisation du séjour

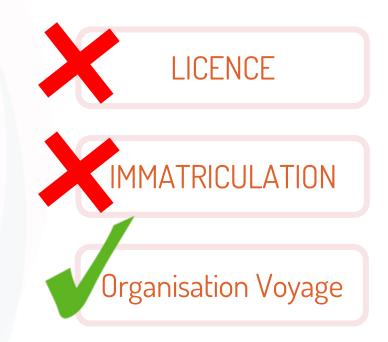
Ce savoir-faire réside dans la **présence d'au moins une des deux prestations** sans laquelle il n'y a pas de séjour hors du domicile du client : **l'organisation du transport vers le lieu du séjour ou celui de l'hébergement sur place** 

Les autres services s'agrègent au transport ou à l'hébergement



# Leçon 7 - Régime de la marge et statut d'agence de voyages

- Jusqu'en 1998 : la TVA sur marge était réservée aux titulaires d'une licence d'agent de voyages
- Remise en cause par l'arrêt T.P. Madgett et R.M. Baldwin de la CJCE du 22 octobre 1998 : depuis cette date le régime de la marge s'applique aux entreprises qui organisent, en leur nom propre, des voyages ou circuits et recourent à des tiers assujettis pour fournir les prestations attachées à la réalisation du voyage, même s'ils ne bénéficient pas formellement de la qualité d'agence de voyages
- Le fait d'être immatriculé comme agent de voyages auprès d'Atout
   France n'est pas pris en considération pour l'application du régime de la marge
- Seule compte la réalité factuelle de l'activité





# Leçon 8 - Agent de voyage / organisateur de séminaire

- Agent de voyage : TVA sur la marge (au moins le transport ou l'hébergement)
- Agence organisateur de séminaire ou d'événement : TVA de droit commun (ni transport, ni hébergement )
- Les règles de territorialité de la TVA de droit commun diffèrent de celles de la TVA sur la marge, le risque est la remise en cause de l'exonération de la TVA sur tout ou partie du chiffre d'affaires de l'agence
- Exemple de redressement : rappel de TVA sur la marge



Rappel de TVA : sur les missions avec hébergement ou transport déclarés exonérés de TVA de droit commun

Rejet de la récupération de TVA sur les dépenses des prestataires

Rappel de 20 % de la marge réalisée sur les misions concernées







# Leçon 9 - Interprétation sur la notion de transport

- Une question d'interprétation non encore tranchée se pose au sujet du transport
- La question est de savoir si la présence de tout transport dans le bouquet de services composant la prestation unique d'agent de voyages entraine de manière mécanique l'application du régime de la marge ?
- Cas du transport local : simples transferts ?
- Différence entre transport d'acheminement et transport local







## Leçon 10 - Intermédiation transparente ou opaque

• **Intermédiation transparente :** mise en contact directe et transparente entre client et fournisseurs

Droit commun de la TVA

- Échanges financiers avec le commettant :
   Comptabilisation en comptes de bilan : comptes de tiers, comptes financiers
- Intermédiation opaque : régime de la TVA sur marge

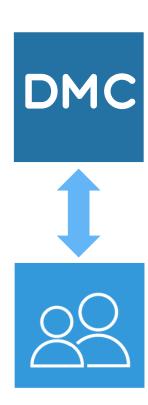


Ex de redressement : rappel de TVA de droit commun

Billetterie hors UE: TVA sur la marge déclarée exonérée

Contrats mal rédigés : considéré comme intermédiaire transparent

Redressement : 20% TVA droit commun non exonérée territorialement





# CONTACTS

Jean Jacques Provost
34 rue de Liege - 75008 Paris
Avocat fiscaliste - Beynac Avocats
jprovost@beynac-avocats.fr
06 24 06 34 46

Organisation animation Webinaire
Pascal Lacoste

37 rue de la Tourelle – 92100 Boulogne Billancourt
pascal@emsmedia.fr 06 07 55 33 96

